

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, les anciennes églises Sainte-Croix et Saint-Georges, situées 23 et 23 bis, rue Eterlet, à CHELLES (Seine-et-Marne), figurant au cadastre section A.N. sous les numéros 265 et 266 d'une contenance respective de 12 a 17 ca et 3 a 68 ca et appartenant à la Société pour l'Équipement de la Seine-et-Marne, Société Anonyme d'économie mixte, ayant son siège social à la Préfecture de MELUN (Seine-et-Marne) et comme représentant responsable M. BRUN Pierre, Président Directeur Général.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 FEV 1974

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint



R. BOCQUET